

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'action sollicitée, le signataire est libre d'insérer les renseignements, dans la zone réservée à cet effet, sans que ces renseignements puissent être divulgués à des tiers. Les indications figurant sur le formulaire, le signataire doit les compléter et les transmettre. Pour les personnes n'étant pas l'administrateur, le signataire doit renseigner son nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'administrateur (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.), il doit mentionner son nom, prénom et la qualité en caractères gras sur le formulaire de vote.

Le formulaire rempli pour une assemblée validé par les assemblées successives convoquées avec la même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le vote des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-61 du Code de Commerce). Ne pas voter à la fois « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE POUVEZ POUVOIR » (Article R. 225-61 du Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-102 du Code de Commerce (extraits) :

1° Pour reconnaître peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contractuelles et statutaires ne s'appliquent pas.

Pour le cas du quorum, il est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne demandent aucun sans de vote ou expriment une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

2° Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement indiquer la case « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » au verso.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction :
- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case.
- soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.
- Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter "résolution par résolution en notifiant la case correspondante à votre choix."

En outre, pour le cas de demandes aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles, veuillez déposer les votes de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, attention ou pouvoir à personne déterminée), en notifiant la case correspondante à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif, l'information sera soumise aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son bureau de compte.

(3) POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article L. 225-108 du Code de Commerce (extraits) :

Pour toute convocation d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale emet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

(4) POUVOIR A UNE PERSONNE DETERMINEE

Article L. 225-105 du Code de Commerce (extraits) :

1° - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions réglementaires ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'abus, les mandataires de court et de diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'Autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

3° Le mandat ainsi cité, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires nommés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour se représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts n'ont été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire du nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres du conseil de surveillance, des fonds communs de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contractuelles ou statutaires relatives aux dispositions des articles précités ne s'appliquent pas.

Article L. 225-105-1 du Code de Commerce :

Lorsque, dans les cas prévus aux articles L. 225-102 et L. 225-103, l'actionnaire se fait représenter par un professionnel autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ce professionnel doit se soumettre aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son bureau de compte.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-108 du Code de Commerce (extraits) :

In the case of any proxy of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal.

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-105 du Code de Commerce (extraits) :

1° - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice.

2° When the shares are admitted to trading on a regulated market:

2° When the shares are admitted to trading on a regulated market, which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French financial markets regulatory Authority) included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association, as the case may be, must be written and made known to the company. A Civil deed decree specifies the implementation of the present paragraph.

III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company. Investment funds that hold company shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-71. Any clause that conflicts with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent.

Article L. 225-105-1 du Code de Commerce :

When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-105-1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union

(1) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'action sollicitée, le signataire est libre d'insérer les renseignements, dans la zone réservée à cet effet, sans que ces renseignements puissent être divulgués à des tiers. Les indications figurant sur le formulaire, le signataire doit les compléter et les transmettre. Pour les personnes n'étant pas l'administrateur, le signataire doit renseigner son nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'administrateur (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.), il doit mentionner son nom, prénom et la qualité en caractères gras sur le formulaire de vote.

Le formulaire rempli pour une assemblée validé par les assemblées successives convoquées avec la même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le vote des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-61 du Code de Commerce). Ne pas voter à la fois « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE POUVEZ POUVOIR » (Article R. 225-61 du Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-102 du Code de Commerce (extraits) :

1° Pour reconnaître peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contractuelles et statutaires ne s'appliquent pas.

Pour le cas du quorum, il est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne demandent aucun sans de vote ou expriment une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

2° Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement indiquer la case « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » au verso.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction :
- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case.
- soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.
- Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter "résolution par résolution en notifiant la case correspondante à votre choix."

En outre, pour le cas de demandes aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles, veuillez déposer les votes de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, attention ou pouvoir à personne déterminée), en notifiant la case correspondante à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif, l'information sera soumise aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son bureau de compte.

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-108 du Code de Commerce (extraits) :

In the case of any proxy of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal.

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-105 du Code de Commerce (extraits) :

1° - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice.

2° When the shares are admitted to trading on a regulated market:

2° When the shares are admitted to trading on a regulated market, which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French financial markets regulatory Authority) included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association, as the case may be, must be written and made known to the company. A Civil deed decree specifies the implementation of the present paragraph.

III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company. Investment funds that hold company shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-71. Any clause that conflicts with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent.

Article L. 225-105-1 du Code de Commerce :

When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-105-1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union